

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 3 (1895)
Heft: 5

Artikel: Notices historiques sur le procès
Autor: Carron, Maurice
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-5293>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE HISTORIQUE VAUDOISE

NOTICES HISTORIQUES SUR LE PROCÈS

INTERVENU ENTRE

LES BAGNARDS ET DES CONSORTS VALDOSTAINS AU SUJET DE LA
PROPRIÉTÉ DE LA GRAND CHERMONTANNAZ, ALORS APPELÉE
MONT-DURAND, COMMENCÉ EN 1517 ET TERMINÉ EN 1576.

Et pius est, Patriæ acta tollere, labor.
OVIDE.

AVANT-PROPOS

Il est certain que celui qui étudie l'histoire lointaine de l'événement d'un pays se trouve souvent arrêté. Il ne s'explique pas la cause de tel fait, et ne la comprenant pas, il s'expose à le mal apprécier : c'est qu'il ne connaît pas la physionomie et le caractère du siècle qui fait l'objet de ses recherches. Comme pour toute autre étude analogue, pour bien comprendre les faits et bien apprécier les événements qui se rattachent à cette longue et parfois tragique procédure de la montagne de Durand — aujourd'hui la Grand'Chermotannaz — il est nécessaire de remonter aux sources qui les ont produits, aux circonstances de temps et de mœurs au milieu desquelles ils se sont déroulés.

Il faut se rappeler quels étaient les coutumes et le droit de l'âge féodal.

Il faut savoir que, à cette époque, — vers la fin du XIV^{me} siècle et au commencement du XV^{me} — le domaine appartenait encore presque exclusivement à quelques seigneurs, à quelques familles nobles

ou privilégiées et que les habitants — ceux qui travaillaient le sol et y étaient attachés — n'en avaient que la propriété restreinte avec la charge par eux d'en fournir une redevance annuelle au maître ou seigneur qui, le plus souvent, était lui-même le vassal d'un autre seigneur plus puissant que lui.

Les communes étaient, il est vrai, en pleine voie de formation, mais l'esprit d'association, contrarié par la volonté du souverain, n'avait pas permis aux bourgeoisies d'atteindre ce degré d'épanouissement et de richesse qu'elles ont acquis dans les siècles futurs.

Leurs droits, — communes et bourgeoisies — n'étaient guère définis et protégés. Les notions de la justice, le respect de la propriété et des personnes, se trouvaient trop souvent méconnus, et les mœurs des habitants, dépourvus des moyens d'instruction et d'éducation, ne devaient certes point avoir le caractère d'aménité et de douceur qu'elles doivent à la civilisation actuelle.

Comment s'étonner que, avec de telles mœurs, dans de tels temps et de telles conditions, la raison du plus fort ne fût souvent reconnue la meilleure et que la force brutale ne remplaçât quelquefois la force du droit ?

Rappelons que, au temps dont nous parlons, les Bagnards partageaient les mêmes destinées que leurs voisins de la vallée d'Aoste, puisqu'ils vivaient sous les mêmes lois et sous la domination commune des ducs de Savoie, leurs souverains.

Rappelons aussi que les montagnes de Bagnes étaient remises en fiefs par le souverain à des vassaux de Bagnes, tandis que le même souverain avait inféodé à ses vassaux du val d'Aoste la montagne de Durand, comprenant la Grand'Chermotannaz et probablement la Barmaz en dessous de Chanrion avec le droit à la jouissance d'une partie des bois de la forêt de Boussinaz.

Afin de mieux se rendre compte de l'origine, de la marche et de la solution du conflit, il y a donc trois choses à noter et qu'il importe de ne pas perdre de vue :

1° Les mœurs et coutumes de l'époque féodale ;
2° La circonstance que vers la fin du XV^{me} siècle — 1475 — quelques années avant l'ouverture du procès dont nous nous proposons de résumer les phases principales, de la domination des ducs de Savoie, les Bagnards passèrent sous celle des évêques et seigneurs patriotes du Haut-Valais ;

3° La grande mortalité occasionnée par la peste noire survenue peu d'années après la conquête du Bas-Valais — une trentaine d'années avant la naissance du conflit.

Mentionnons enfin la réserve que les princes de Savoie ont constamment stipulée de pouvoir en tout temps reprendre la montagne de Durand en remboursant aux albergataires le prix d'entrée en possession.

FAITS

Depuis quand, comment et par qui nos montagnes et en particulier Chermotannaz — qui fait l'objet spécial de notre étude — ont-elles été « alpées » et occupées ?

A notre modeste avis, celui qui résoudra cette intéressante question élèvera en même temps l'édifice historique de toute notre commune ; mais les légendes, les chroniques et les documents faisant défaut, il est à craindre que l'histoire de l'origine de nos montagnes reste à jamais inconnue.

Le plus ancien document que nous possédions sur Chermotannaz date du 2 mars 1398. Il nous prouve que, avant cette époque, cette montagne Durand était inféodée au chevalier Henri de Quart,

le même probablement qui était décimataire sur Champsec et Lourtier, et qui a laissé son nom au pont de Quart aux Aroles¹ datant de 1170.

Par ce même acte — 2 mars 1398 — Amédée VII, comte de Savoie, notre seigneur et souverain, la remit en fief aux frères Nicolas et Pierre du Botzat, seigneurs de Valpeline, moyennant 60 écus d'or d'introge² et 6 livres de bonne monnaie de cens annuel.

Ces frères du Botzat et leurs descendants sous-louèrent cette montagne à des consorts valdostains qui l'exploitèrent pendant plus d'un siècle, c'est-à-dire pendant cette période où les Suisses s'illustraient sur les champs de bataille de Morat, de Giornico, de Marignan, de Novare, où ils se faisaient tuer pour la défense et l'honneur de leur pays ; où — en 1475 — la conquête du Bas-Valais nous affranchissait pour toujours de la domination des ducs de Savoie et où la peste noire fit de si grands ravages dans tout le pays du Valais³.

Il est dès lors facile de comprendre qu'à Bagnes, après cette désolante calamité, il n'y eût ni suffisamment de monde, ni suffisamment de bétail pour occuper toutes nos montagnes. Pour quelque temps

¹ On remarque encore le château des de Quart sur une éminence en face de la cité d'Aoste. Le Jardin botanique au Bourg de St-Pierre occupe l'emplacement du château du Valsorey, propriété des de Quart, et détruit par les Sarrazins au X^me siècle.

² Expression féodale qui signifie prise de possession du sol.

³ La tradition rapporte que la mortalité fut si grande à Bagnes que dans plusieurs villages, notamment à Bruson, la plupart des foins n'ont pas été fauchés, ni les blés coupés, et que les vaches paissaient à l'abandon sur les propriétés, faute de maîtres.

A Sarreyer, deux hommes seulement survivent au fléau ; c'est ce qui ressort de l'acte de donation (1634) des frères Besse, par lequel, en reconnaissance envers la divine Providence de ce que leurs ancêtres avaient seuls échappé à la peste noire, ils donnent la vigne de Fully au bénéfice paroissial de Bagnes pour l'institution du second vicariat.

les plus éloignées furent abandonnées. Et ce n'est qu'au fur et à mesure que la population se condensait, et que le nombre de bétail augmentait, que les Bagnards réoccupèrent successivement les Aroles, le Vingt-huit et Boussinaz, sans trop d'opposition des Valdostains qui cependant lâchaient pied difficilement.

Au mois de juin 1517, les Bagnards ayant recommencé à alper le Lancet, les prétendus consorts valdostains y vinrent en armes, battre les bergers, piller le grenier et enlever quantité de pièces de bétail.

Les Bagnards dénoncèrent ces faits et en demandèrent justice à leur souverain, l'évêque de Sion, poste qu'occupait alors, avec tant de distinction, Mathieu Schinner, le seul Valaisan et le seul Suisse qui, jusqu'à Gaspard Mermillod, de récente mémoire, ait été couronné de la pourpre cardinalice.

Le cardinal délégua son lieutenant le chanoine Jean Asper de Sion pour enquérir sur ces voies de fait, sur la propriété et les confins de la montagne de Durand et pour savoir comment et depuis quand les Valdostains s'en prétendaient consorts.

De nombreux témoins furent entendus. Ils déposèrent assez unanimement que ce fut à l'occasion d'une grande mortalité que les Bagnards, faute de bétail, par une faveur spéciale, le leur avaient permis, peu d'années après la conquête du Bas-Valais, et qu'ensuite les Valdostains s'en prétendirent consorts en vertu d'une prescription du droit de l'époque, la possession trentenaire.

Le chanoine Asper prononça que la montagne de Durand, pour une portion notable, appartenait effectivement à un consortage valdostain ; mais

comme les Bagnards estimaient que les consorts d'Aoste dépassaient de beaucoup les limites de leur ancien possessoire, le juge, sur leur demande, leur accorda une visite locale des lieux contentieux.

Pour opérer cette visite, il fallait sans doute l'intervention de la partie adverse et des formes de procédure à suivre. La première question soulevée fut celle de la détermination du for compétent. Plaiderait-on devant la cour d'Aoste ou devant celle du Valais ?

Parmi les arguments invoqués, celui qui paraît principalement avoir fait pencher la balance en faveur de la juridiction valaisanne, fut celui du versant des eaux, soit celui de la ligne séparative de celles-ci.

La Dranse prenait naissance au lieu où surgissait le conflit et si les Bagnards devaient supporter les dévastations de la rivière, n'était-il pas juste qu'ils fussent mis au bénéfice de leur juge naturel à l'endroit du procès ?

Force fut donc aux Valdostains de venir plaider en Valais.

Ayant élu domicile au Bourg-de-St-Pierre, ils furent cités à comparaître à Sembrancher, par devant le gouverneur de St-Maurice, le 18 avril 1519.

Dès ce jour, le procès s'achemina, mais il fut long. Car ce n'est qu'en 1528, neuf ans plus tard, que des députés du Valais et des députés d'Aoste se rendirent à Chermotannaz et convinrent sur les lieux d'une transaction qui adjugeait aux Valdostains la part de la montagne de Durand qu'ils avaient prouvé leur appartenir par une longue possession et un grand nombre de titres.

On régla dans cette transaction que les Valdostains

auraient aussi l'usage d'une partie des bois de la forêt de Boussinaz ; mais à la condition qu'ils paieraient seuls les frais de la visite locale et qu'ils dédommageraient les Bagnards des préjudices et des pertes que leur avaient causés les voies de fait de 1517 au Lancet au moyen de 200 écus d'or ; mais à la condition aussi qu'ils ne seraient tenus de compter cet argent aux Bagnards que lorsque ceux-ci auraient, sous leur serment formulé sur la place publique, ratifié la transaction et promis de l'observer loyalement.

Le peuple de Bagnes assemblé approuva et ratifia les actes de ses mandataires¹ et on aurait pu croire la difficulté résolue et terminée. Il n'en fut rien : la transaction de 1528 ne mentionnait pas, paraît-il, la montagne de la Barmaz que les Bagnards occupaient et que les Valdostains revendiquaient.

D'où le refus de ces derniers de livrer les 200 écus d'or aux Bagnards qui, exaspérés et indignés, entreprirent de se rendre justice eux-mêmes.

Ils se transportèrent à leur tour à la Grand'Chermotannaz en 1537, y maltraitèrent les bergers valdostains, pillèrent le grenier, emportèrent la chaudière et autres vases à lait, et enlevèrent autant de pièces de bétail que les Valdostains leur en avaient pris en 1517 au Lancet, 20 ans auparavant.

Mais un décret du vice-baillif Jean de Platea, daté du Lancet, 1^{er} juillet 1539, enjoignit aux Bagnards qui s'étaient rendus coupables de ces représailles et de ces voies de fait de restituer le tout aux Valdostains et de les laisser tranquilles jusqu'à décision finale de leur cause pendante.

Le 30 août de la même année — 1539 — l'évêque

¹ Voir observation à page suivante.

Adrien I^{er}, le grand baillif et un député par dixain se transportèrent sur la montagne et la limitèrent ; mais les Bagnards, qui se prétendaient lésés par cette deuxième démarcation, demandèrent une nouvelle vision locale qui fut faite par un Théodule Kalbermatten, et le résultat de cette visite fut d'inviter l'évêque et le baillif du duché d'Aoste de se rendre avec l'évêque et le baillif du pays sur les lieux contentieux pour une troisième démarcation que l'année suivante — 1540 — les Bagnards acceptèrent enfin.

Ils s'engagèrent cette fois sous leur serment de s'y tenir et promirent de l'observer loyalement ; mais s'étant bientôt aperçus qu'ils étaient énormément lésés par cette dernière démarcation, ils voulurent en revenir par voie de lésion et supplièrent leur évêque de les absoudre de leur serment et de les autoriser à reprendre le procès : ce que l'évêque leur accorda.

Le 6 juin 1541, une nouvelle transaction, une quatrième et dernière démarcation fut stipulée à Sembrancher, entre les Bagnards et les députés des seigneurs patriotes valaisans, d'une part,

Et les consorts Valdostains, ayant à leur tête les nobles Antoine et Georges du Botzat, munis de lettres de recommandation du marquis de Guasti, général en chef de l'armée impériale d'Italie, d'autre part.

On reconnut, en cet acte, que les Valdostains étaient les vrais possesseurs de la montagne de Durand, depuis le cours de la Dranse en dessus ¹. Et il fut convenu qu'on leur laisserait l'usage, soit

¹ C'est-à-dire de la base septentrionale et orientale du mont Avril, ce qu'on appelle actuellement la Grand'Chermotannaz.

la jouissance, d'une partie des bois de la forêt de Boussinaz et de la montagne de l'autre côté, en dessous — la Barmaz. Toutefois, il fut aussi convenu que la question de savoir à qui appartiendrait la propriété et le souverain domaine de cette montagne de la Barmaz, resterait en suspens.

S'utilisant de cette transaction, les Valdostains, dans la suite du procès, soulevèrent de nouveau la question de compétence et de juridiction.

Sous prétexte que les Bagnards les avaient reconnus légitimes possesseurs et propriétaires de Durand, ils estimèrent que cette montagne était située rière les états ducaux et que, dès lors, le tribunal compétent était celui du duché d'Aoste.

1551. — Mais les seigneurs patriotes valaisans, pour les punir de méconnaître leur compétence, confisquèrent toute la montagne de Durand, en fondant leur droit sur la réserve consignée dans l'acte d'albergement de 1378, par lequel le comte Amédée VII, en louant la montagne aux nobles du Botzat de Valpeline, s'était réservé à perpétuité le droit de la reprendre en en remboursant aux albergataires le prix d'entrée en possession.

Or comme les seigneurs patriotes valaisans étaient, par la conquête du Bas-Valais, devenus les ayant-droits du duc de Savoie, ils se sont prévalus de cette réserve, conformément au droit de ce temps-là. Puis ils albergèrent à perpétuité cette montagne aux hommes de Bagnes, moyennant les 60 écus d'or traditionnels de prise de possession, et sous la redevance annuelle de 5 florins et un denier, mais avec la clause aussi que les Bagnards seraient tenus, en cas de guerre avec nos voisins d'Italie, de garder et défendre le passage de Chermotannaz.

Voilà comment, par droit du seigneur et par droit de conquête, les portes de la Grand'Chermotannaz furent ouvertes aux Bagnards et pour toujours fermées aux Valdostains.

A la vérité, les Bagnards furent, en 1551, mis en possession de cette montagne et continuèrent de l'occuper dès lors, non sans être parfois inquiétés et troublés dans cette possession.

C'est ainsi que le 15 juillet 1557, six ans après la confiscation et l'albergement que l'Etat du Valais en eut fait aux Bagnards, quelques anciens consorts valdostains vinrent sur l'alpe de la Grand'Chermotannaz, y commirent une nouvelle voie de fait, maltraitèrent les bergers et enlevèrent aux Bagnards dix vaches à lait et deux génisses ¹.

Philippe de Platéa, grand châtelain de Bagnes, pour l'abbé Miles, et Henri Grossi, notaire et capitaine de l'Entremont, accompagnés des notables de la vallée, se transportèrent sur la montagne, constatèrent ces voies de fait et arrêtaient que les Bagnards en demanderaient justice au seigneur duc.

Puis ils renvoyèrent les vaches des Valdostains que les Bagnards avaient prises en amodiation et défendirent aux Valdostains, sous les peines les plus formidables, de jamais plus mettre les pieds sur cette montagne.

Outre l'emploi de ces moyens et procédés sauvages, qui ne trouvent leur explication et leur justi-

¹ C'est à cet événement que se rattache, paraît-il, la légende rapportant que le fromager fut jeté dans la cuite bouillante, où il aurait trouvé la mort. Nous n'avons rien trouvé dans les documents qui accréditât ce fait.

fication que dans les mœurs du moyen âge, les Valdostains élevaient encore des revendications sur cette montagne Durand par les voies ordinaires et légales.

Un document du 18 décembre 1570 nous apprend que Emmanuel-Philibert, duc de Savoie, surnommé Tête-de-Fer, le même qui gagna sur les Français, en 1557, la célèbre bataille de St-Quentin, réclamait par lettres aux seigneurs du Valais, pour ses sujets d'Aoste, leurs droits sur la montagne de Durand.

L'Etat ayant communiqué ces lettres aux représentants de la vallée de Bagnes, ceux-ci décidèrent de s'en rapporter à ce que les souverains seigneurs trouveraient à propos de conclure avec le duc à ce sujet. Et pour le cas où ils seraient cités à comparaître à la cité d'Aoste, ils déclarent que, avec le consentement et l'appui du souverain, ils donnent procuration et commission à Antoine Mayentzet, pour lors gouverneur de St-Maurice, de les y accompagner et d'y être le défenseur de leurs droits et de ceux de l'Etat ¹.

Six ans plus tard, le 15 décembre 1576, les Valdostains recommencèrent le procès, mais ils voulaient le porter directement devant la diète du Valais et refusaient de le plaider en première instance par devant Philippe de Platéa, grand châtelain de la vallée de Bagnes, accusé de partialité.

L'évêque, le baillif et la souveraine session leur

¹ L'Etat du Valais a-t-il donné suite à l'invitation du duc Emmanuel ? Quel a été le résultat de ces démarches ? Nous avons le regret de déclarer que nous ne sommes pas en mesure de répondre à ces questions, à moins d'en chercher la solution dans les différends qui ont surgi entre le duc Emmanuel et ses sujets d'Italie pendant les dernières années de son règne.

répondirent que le refus qu'ils faisaient de plaider en premier lieu par devant le dit châtelain était injurieux pour sa personne, qui jouissait de la meilleure réputation d'intégrité et que, selon les lois du pays, la cause devait d'abord être sentenciée par le juge de première instance.

Les Valdostains laissèrent alors tomber leurs prétentions sur le mont Durand et c'est ainsi que prit définitivement fin ce fameux procès, commencé soixante ans auparavant et dont nos grands-pères, après trois siècles et demi, nous racontent encore les épisodes les plus émouvants quelque peu dénaturés et travestis par les échos infidèles de la tradition.

En cherchant à rétablir la vérité historique de ces événements, nous avons renoncé à tout mérite d'invention et nous n'avons puisé nos données et nos renseignements que sur les manuscrits et documents qui déposent aux archives de la commune de Bagnes, où chacun peut aller constater la véracité de ces sources historiques.

Il n'est peut-être pas sans intérêt pour la postérité de savoir que depuis la dernière date que nous avons citée — 1576 — les Bagnards purent jouir paisiblement de cette montagne, et qu'elle fut dès lors constamment exploitée de la manière dont elle l'est maintenant.

Sous la redevance annuelle due aux seigneurs patriotes de cinq florins et un denier, elle fut toujours louée pour des intervalles variant de trois à six ans.

En 1661, le prix de location atteignit le chiffre de 825 francs anciens, soit 1196 francs nouvelle

monnaie, tandis qu'en 1773 ce chiffre était porté à 1122 francs anciens, soit 1626 nouveaux.

La redevance annuelle due aux seigneurs patriotes prit fin en 1803, lors du rachat des dîmes, fiefs et autres droits féodaux.

Au commencement de ce siècle, le prix de location atteignit 1242 francs. Il était en 1870 de 540 ou 600 francs, en 1886 de 1112 francs, en 1889 de 1010 francs. Il est maintenant, en 1893, de 1021 francs. Aujourd'hui, les derniers vestiges de la forêt de Boussinaz ont disparu.

N'étaient la mention fréquente qu'en font les pièces du procès de Durand et un acte du 14 avril 1473, établissant qu'une partie des pâturages et de la forêt de Boussinaz est parvenue aux Bagnards par acquisition avec des particuliers du Bourg de St-Pierre¹, personne ne voudrait aujourd'hui croire à l'existence de cette forêt. Il en sera probablement ainsi du glacier de Durand. Dans cent ans, personne ne soupçonnera l'existence d'un glacier emplissant la vallée entre Boussinaz et la Grand'Chermotannaz, jusqu'à la mi-hauteur du mont de Chanrion, si la décroissance et la retraite de ce glacier s'opèrent avec la prodigieuse rapidité de ces vingt dernières années.

Ce qui nous a surtout frappé au cours de ce travail, c'est la tenacité, l'incomparable fermeté de caractère des Bagnards dans leurs efforts constants pour la revendication d'une parcelle de terrain, l'alpe de la Grand'Chermotannaz, qu'ils considéraient, étant donné l'état des lieux, comme partie intégrante du patrimoine national.

¹ Deux anciens bergers de génisses de Chermotannaz, encore vivants, nous affirment avoir reconnu l'existence des traces d'un chemin tendant de Boussinaz au col du Sonadon.

Mais cette persévérance, cette fermeté de caractère, cette indomptable énergie, se sont manifestées d'une manière autrement significative dans les siècles suivants, lorsque nos pères, brisant les liens de la féodalité et lui arrachant lambeau par lambeau ses franchises et ses prérogatives, marchaient à la conquête des droits individuels et des libertés municipales qui forment, elles aussi, un des plus beaux fleurons du patrimoine national.

Maurice CARRON,

archiviste de Bagnes.

MISSION D'UN BAILLI BERNOIS A LA COUR DE SICILE EN 1715

L'*Allgemeine Schweizer Zeitung* a publié en feuilleton le récit d'une mission diplomatique à Thonon, d'après le rapport présenté le 23 août 1715 à LL. EE. de Berne par le bailli de Morges, Jean Frisching. Nous regrettons de ne pouvoir conserver à cet extrait la saveur toute particulière que lui donne l'original, fortement teinté de Bernois, comme c'était admis dans les actes officiels de l'époque. Le dit bailli avait été chargé par son gouvernement d'aller présenter une réponse à la lettre par laquelle le duc Victor-Amédée de Savoie avait notifié son élévation au trône royal de Sicile, que venait de lui conférer le traité d'Utrecht. Le roi séjournait momentanément à Thonon et les messieurs de Berne avaient voulu profiter de la circonstance pour faire acte de politesse vis-à-vis de leur auguste voisin.

Quoique souffrant d'une fièvre intermittente, dont les accès se renouvelaient chaque jour, à la même heure, le bailli ne voulut pas se soustraire à